

ASSOCIATION PAROISSIALE
Statuts : projet

Préambule

Dans la perspective,

- de donner à la communauté catholique locale les moyens d'accomplir sa mission : annoncer la Bonne Nouvelle de Jésus-Christ au plus grand nombre,
- de donner une personnalité juridique à cette communauté paroissiale lui permettant de conduire les actions, d'acquérir et de gérer les moyens nécessaires à la mission,

Il a été fondé le 23 avril 1926 une association selon la loi du 1^{er} juillet 1901 dénommée initialement cercle Saint Sébastien puis Association catholique d'éducation populaire de Meyzieu le 18 juillet 1931 et enfin association paroissiale de Meyzieu le 28 février 1980 et dont les statuts en vigueur datent de l'AGE du 13 mai 2003.

Les membres de l'association réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier les statuts de l'association.

Article 1 : Dénomination

L'Association paroissiale de Meyzieu, créée selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, a maintenant pour nom : Association paroissiale de Meyzieu, Jons, Jonage et Pusignan (Association paroissiale MJJP).

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de soutenir la réalisation des objectifs et actions de l'ensemble paroissial MJJP, en conformité avec la doctrine de l'Église catholique et en communion avec le diocèse de Lyon. À cet effet, elle aide le curé, à créer, organiser, faire fonctionner ou favoriser toutes activités culturelles, sportives, éducatives, familiales, sociales ou de solidarité dans le cadre paroissial.

Elle réunit, à cette fin tous les moyens nécessaires.

L'association s'interdit tout acte qui serait contraire aux orientations pastorales de l'Église catholique.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est situé au Centre Jean XXIII, 61 avenue de Verdun, 69330 Meyzieu.

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Membres

Membres de droit

- le curé ou l'administrateur de la paroisse ou de l'ensemble paroissial,
- un représentant du conseil paroissial pour les affaires économiques.

Membres actifs

Toute personne majeure approuvant l'esprit et l'objet de l'association et désireuse d'y contribuer peut présenter une demande d'adhésion. Celle-ci doit être acceptée par le conseil d'administration qui n'a pas à motiver sa décision.

Les membres actifs payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé en Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration (cf article 9).

Les membres s'engagent à œuvrer pour le bien de l'association dans un esprit de bienveillance et de fraternité.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- pour les membres de droit, par suite d'un changement de fonctions. Ils sont alors automatiquement remplacés par leur successeur aux mêmes fonctions,
- pour les membres actifs, par décès, démission, non-paiement de la cotisation un mois après le rappel ou suite à la décision du conseil d'administration pour motif grave après que l'intéressé ait été entendu, s'il le souhaite.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres actifs,
- des revenus des biens ou valeurs appartenant à l'association,
- des participations financières aux services rendus,
- de toutes autres ressources, dons, recettes ou subventions autorisées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Conseil d'Administration : composition, désignation

L'association est dirigée bénévolement par un Conseil d'Administration de six à douze membres. Il inclut les deux membres de droit prévus à l'article 4. Les autres membres sont élus par l'assemblée générale à la majorité des voix.

Le conseil peut constituer des commissions de travail prises ou non en son sein, pour poursuivre tel ou tel but de l'association, mais il garde sur elles un droit absolu de contrôle et de direction.

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans. Ses membres sont rééligibles. En cas de vacance, il pourvoit lui-même au remplacement par cooptation. Le remplacement définitif se fait au cours de la prochaine assemblée générale.

Article 8. Fonctionnement et décisions du Conseil d'Administration

Le conseil se réunit au minimum deux fois par an et autant de fois que cela paraît nécessaire sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente. Il n'est pas possible de s'y faire représenter.

Tout membre du conseil qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans excuse sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour diriger l'Association et gérer son patrimoine. Il décide librement de passer des conventions, de contracter toutes obligations par voie d'emprunt, même hypothécaire, de faire ou de recevoir tous paiements, d'effectuer tous dépôts ou retraits de fonds, d'accomplir tous actes d'administration, d'acquisition ou de disposition relativement aux biens meubles et immeubles de l'Association, en concertation avec l'Association Diocésaine de Lyon.

Les décisions concernant les actes de disposition doivent être soumises à la ratification de l'AG.

Il statue souverainement sur les admissions et radiations des membres, sans avoir à motiver ses décisions.

Il peut établir un règlement intérieur dont l'observation devient obligatoire à tous les membres de l'Association.

Il décide de l'adhésion de l'Association à toute Union ou Fédération.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit à son président, soit à un ou plusieurs membres de l'Association pour représenter celle-ci en justice et dans tous actes de la vie civile.

Il peut donner à des délégués nommément désignés le pouvoir de signer séparément et valablement, au nom de l'association, tous documents bancaires ou postaux.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Le vote a lieu à mains levées, sauf si le vote à bulletin secret est demandé par un ou plusieurs membres. En cas de partage des voix, celle du président compte double.

Le curé, membre de droit, dispose d'un droit de veto sur les décisions du conseil qui lui paraissent non conformes aux statuts, en contradiction avec la pastorale diocésaine définie par l'Évêque de Lyon ou de nature à mettre en péril les finances de l'association. En cas de blocage résultant de cette disposition, le conseil s'en remet à la médiation du vicaire épiscopal de zone.

Si le curé n'a pas été en mesure de participer à la réunion du conseil au cours de laquelle a été prise la ou les décisions qu'il conteste, il dispose de dix jours à compter du reçu du procès-verbal pour faire jouer son droit de veto. Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Seuls les remboursements de frais, sur justificatifs, sont autorisés.

Article 9 : Bureau

Le conseil choisit, en son sein, au scrutin secret, un bureau composé :

- d'un président, éventuellement d'un vice-président,
- d'un secrétaire, éventuellement d'un secrétaire adjoint,
- d'un trésorier, éventuellement d'un trésorier adjoint.

Ils sont nommés pour deux ans et rééligibles tant qu'ils font partie du conseil.

Les deux membres de droit font partie du bureau.

Le bureau se dote d'un règlement intérieur précisant ses modalités de fonctionnement et de prise de décision. Ce règlement intérieur sera soumis au CA pour approbation.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée au moins 15 jours avant la date prévue.

L'ordre du jour et les modalités de convocation sont fixés par le Bureau. La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour. L'assemblée générale est composée des membres de l'Association, quel que soit leur titre. Chacun des membres, à jour de sa cotisation, possède, lors des délibérations, une voix individuelle.

Un membre de l'Association peut se faire représenter au cours de l'assemblée générale par un autre membre de l'association en lui donnant "pouvoir" dont la forme sera déterminée par le Bureau. L'assemblée générale ordinaire siège et délibère valablement sans nécessité d'un quorum.

Le président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le trésorier rend compte de la gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement à scrutin secret, des membres sortants du conseil.

Au cours de l'assemblée, le vote ne peut s'exercer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président compte double.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée :

- par le Bureau ou le Conseil d'Administration,
- à la demande d'un tiers des membres de l'association

Elle est convoquée par envoi d'un courrier écrit ou numérique au moins 15 jours avant la date prévue.

L'ordre du jour peut comporter :

- des modifications des statuts sans exception ni réserve,
- la dissolution de l'Association.

Toutefois, en ce qui concerne la dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire devra être convoquée expressément à cet effet sur la demande du Conseil d'administration, ou sur la demande écrite du tiers, au moins, des adhérents.

L'Assemblée générale extraordinaire devra réunir les deux tiers des membres à jour de leurs cotisations. Si ce quorum n'est pas atteint, une Assemblée générale extraordinaire sera convoquée à quinze jours, au moins, d'intervalle. Pour cette seconde Assemblée générale extraordinaire, aucun quorum n'est requis.

Les décisions portant sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association sont prises à la majorité des deux tiers.

Article 12 : Dissolution de l'Association

En cas de dissolution, le conseil procédera à la liquidation des biens de l'Association. Ils seront transférés à une autre association du diocèse poursuivant un but similaire à celui de l'association liquidée et agréée par l'Archevêque de Lyon.

En aucun cas, ni sous aucune forme, l'actif ne pourra être partagé, même partiellement entre les associés.

Article 13 : Droit de veto du curé

Le droit de veto du curé sur les décisions de l'assemblée générale ordinaire et de l'assemblée générale extraordinaire s'exerce dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 7 pour le Conseil d'administration.

Article 14 : Autres dispositions

Conformément au droit commun, l'Association répond sur son patrimoine des engagements contractés en son nom sans qu'aucun membre du Conseil ou de l'Association puisse en être tenu responsable sur ses biens propres, sauf faute personnelle grave.



Statuts adoptés à Meyzieu, lors de l'Assemblée Générale extraordinaire, le :

Nom :
.....

Signature :
.....